

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, **le 19 novembre 2024 à 12 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
  - 2.1 Séance ordinaire du 15 octobre 2024
  - 2.2 Séance extraordinaire du 28 octobre 2024
  - 2.3 Séance extraordinaire du 14 novembre 2024
  - 2.4 Séance extraordinaire du 18 novembre 2024
3. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
  - 3.1 Rémi Boucher – 69, rue Piché, Canton-Tremblay – DM-5672 (id-17841)
  - 3.2 Les Entreprises Alfred Boivin inc. (Robert Brassard) – 2225, rue de la Fonderie et sur le lot voisin 4 228 622 du cadastre du Québec, Chicoutimi – DM-5676 (id-17843)
  - 3.3 Denis Gagnon – 110, rue Clairval, Laterrière – DM-5678 (id-17860)
  - 3.4 Pascal Cantin-Lapointe et Amélie Gaudreault-Boivin – 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-5684 (id-17884)
  - 3.5 Frédéric Kokai-Kuun – 252, rue Boréale, Chicoutimi – DM-5682 (id-17878)
4. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65540, secteur de la rue du Sauvignon et du boulevard Talbot, Chicoutimi) (ARS-1672)
    - 4.1.1 Consultation publique
    - 4.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement
5. **DEMANDE DE PPCMOI**
  - 5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 150, rue Sainte-Claire, Chicoutimi – Simon-Pierre Murdock (Charles Lavoie) – PPC-257 (id-17863)
    - 5.1.1 Consultation publique
    - 5.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de résolution
  - 5.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi – Robin Gagnon et Linda Tremblay – PPC-254 (id-17793)
    - 5.2.1 Adoption de la résolution officielle

6. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

7. **DIVERS**

- 7.1 Demande d'installation de panneaux «Défense de stationner» - Place des Écorceurs
- 7.2 Décret de travaux pré-autorisés – Septembre 2024 – Modification de la résolution VS-AC-2024-483
- 7.3 Décret de travaux pré-autorisés – Octobre 2024
- 7.4 Don de modules de skate-park à l'arrondissement de Jonquière
- 7.5 Reddition de compte – Budget honoraires études de circulations 2022 – Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem – Modification de la résolution VS-AC-2024-489
- 7.6 Autorisation de travaux – Pavage accotement rue du Sauvignon

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 4 décembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024.

AJ/sg

L'assistante-greffière,

  
ANNIE JEAN

**MODIFICATION À FAIRE À L'ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2024**

- Point 6.1, résolution VS-AC-2024-475 :

➤ AJOUTER à la fin du premier paragraphe, le texte qui se lit comme suit:

Le projet déposé lors de l'avis de motion a été modifié. La modification apportée est la suivante :

REEMPLACER dans le premier ATTENDU du règlement «boulevard Saint-Paul» par «boulevard Talbot».

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 15 octobre 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «Absent»;

ABSENT : M. Marc Bouchard

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projets, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 12h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
  - 2.1 Séance ordinaire du 17 septembre 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 3.1 Réunion du 2 octobre 2024
  - 3.2 Réunion du 7 octobre 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
  - 4.1 9171-2158 Québec inc. (André Couillard) – Lots 4 980 937, 5 393 500, 5 393 501 et 5 393 502 du cadastre du Québec, 320 à 330, rue du Domaine de l'Épervier, Chicoutimi – DM-5657 (id-17787)
  - 4.2 Dominic Ouellet (Lory Brisson) – 1050, rue de la Moisson, Laterrière – DM-5662 (id-17798)
  - 4.3 Gabriel Jean et Bianca Michaud – 297 à 299, rue Saint-Éphrem, Chicoutimi – DM-5667 (id-17818)
  - 4.4 Ville de Saguenay (Yan Gobeil) – 2932, rue de Vimy, Chicoutimi – DM-5668 (id-17786)
  - 4.5 Isabelle Gingras (Dany Gaboury) – Lot 6 179 357 du cadastre du Québec, voisin du 2967, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière – DM-5669 (id-17828)
  - 4.6 Centre Mamik Saguenay (Métier construction) – 491, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-5671 (id-17802)
5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65540, secteur de la rue du Sauvignon et du boulevard Talbot, Chicoutimi) (ARS-1672)

- 5.1.1 Avis de motion
- 5.1.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement

**6. ADOPTION DE RÈGLEMENT**

- 6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-116 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64940, secteur du boulevard Talbot et des rues Chabanel et Murdock, Chicoutimi) (ARS-1673)

**7. DEMANDE DE PPCMOI**

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi – Robin Gagnon et Linda Tremblay – PPC-254 (id-17793)
  - 7.1.1 Consultation publique
  - 7.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de résolution

**8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

**9. DIVERS**

- 9.1 PIIA – 9209-3657 Québec inc. – 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi – PI-3518 (id-13665) (AC-CCU-2019-115) – Modification de la résolution VS-AC-2019-347
- 9.2 Demande d'analyse de soutien financier à la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de La Pulperie
- 9.3 Demande d'installation de panneaux «Stationnement pour personne à mobilité réduite» dans le stationnement de l'édifice municipal de Laterrière
- 9.4 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2024-175
- 9.5 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2024-441
- 9.6 Décret des travaux pré-autorisés – Septembre 2024
- 9.7 Lot 4 406 102 du cadastre du Québec (nouvelle rue publique aménagée à partir du chemin du Portage-Sud dans un axe nord-sud vers le boulevard Talbot, Laterrière) – Acceptation d'un PAE
- 9.8 Lots 3 410 955 et 3 094 963 du cadastre du Québec (secteur du prolongement des rues Panoramiques et René-Goupil) – Acceptation d'un PAE
- 9.9 Seuil de ralentissement avec plateau / Arrondissement de Chicoutimi

**10. VARIA**

**11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

### 12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

### 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

## AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 10 octobre 2024.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2024-452

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les ajouts suivants :

AJOUTS :

- Point 10.1 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le conseiller Jacques Cleary
- Point 10.2 Reddition de compte – Budget travaux de voirie 2022 – Gestion des eaux pluviales dans l'entrée véhiculaire du 238, rue Panoramique
- Point 10.3 Reddition de compte – Budget honoraires étude de circulation 2022 – Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem
- Point 10.4 Comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi – Renouvellement d'un membre non-permanent

Adoptée à l'unanimité.

### 2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

#### 2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024

VS-AC-2024-453

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 17 septembre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

**3.1 RÉUNION DU 2 OCTOBRE 2024**

**3.1.1 PPCMOI – SIMON-PIERRE MURDOCK (CHARLES LAVOIE) –  
150, RUE SAINTE-CLAIRE, CHICOUTIMI – PPC-257 (ID-17863)  
(AC-CCU-2024-83)**

VS-AC-2024-454

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Simon-Pierre Murdock (Charles Lavoie), 169, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire pour l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094), sur un immeuble situé au 150, rue Sainte-Claire, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes 27750 autorise les classes d'usages suivantes :

- Habitation trifamiliale (H03);
- Habitation multifamiliale, catégorie A (H04);
- Habitation multifamiliale, catégorie B (H05);
- Habitation multifamiliale, catégorie C (H06);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal comporte deux (2) locaux;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est occupé par un usage principal protégé par droits acquis, à savoir « Entrepôt pour le transport par camion » (P-2005-7282-1) issu de la classe d'usages « Transport, camionnage et entrepôts » (C4G);

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094) faisant partie de la classe d'usages « Industrie légère (I2) » dans le local vacant, lequel totalise une superficie de 114 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le local concerné représente 11 % de la superficie totale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usages doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT les activités, de nature commerciale et industrielle, effectuées sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le nouvel usage n'est pas la source de nuisances particulières;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le terrain ne comporte pas d'aménagements extérieurs visibles de la rue, notamment aucune bande gazonnée en bordure de rue;

CONSIDÉRANT que le terrain est adjacent à une propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont en faveur de la demande d'usage compte tenu du type de bâtiment existant, mais soulignent que l'ajout d'usage ne propose pas d'aménagement visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande, mais considère que le projet devrait incorporer de tels aménagements;

CONSIDÉRANT que le CCU souligne l'importance de limiter la superficie de l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Simon-Pierre Murdock (Charles Lavoie), 169, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire pour l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094), sur un immeuble situé au 150, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Une bande gazonnée ou paysagée conforme à l'article 623 doit être aménagée sur la partie du terrain comprise en façade du bâtiment principal;
- Que la superficie de l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094) soit limitée à un maximum de 230 mètres carrés.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.2 DÉROGATION MINEURE – RÉMI BOUCHER – 69, RUE PICHÉ, CANTON-TREMBLAY – DM-5672 (ID-17841) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-455

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rémi Boucher, 69, rue Piché, Canton-Tremblay, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à une remise détachée en cour latérale au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 69, rue Piché, Canton-Tremblay;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto de 3,3 mètres sur 6,1 mètres dans la cour latérale droite et ce, attenant à la remise existante;

CONSIDÉRANT que l'article 207.2 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout abri d'auto détaché est autorisé seulement dans une cour arrière ou une cour arrière sur rue;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT que l'implantation de la remise détachée a fait l'objet d'un permis en 2005 (P-2005-5479-1);

CONSIDÉRANT que la construction accessoire ne sera pas visible à partir du terrain voisin;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la demande est riverain;

CONSIDÉRANT que l'article 1404 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour tous les terrains riverains, les dimensions suivantes s'appliquent à la largeur de la bande de protection riveraine :

- La rive à un minimum de 10 mètres :
  - Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
  - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le plan déposé illustre un positionnement de la construction projetée, en partie dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable, mais souligne l'importance de la conformité aux dispositions applicables à la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rémi Boucher, 69, rue Piché, Canton-Tremblay, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à une remise détachée en cour latérale au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 69, rue Piché, Canton-Tremblay, aux conditions suivantes :

- La construction projetée doit être implantée, en totalité, à l'extérieur de la bande de protection riveraine applicable;
- Un plan d'implantation préparé par un professionnel illustrant le positionnement de l'abri d'auto doit être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.3 DÉROGATION MINEURE – LES ENTREPRISES ALFRED BOIVIN INC. (ROBERT BRASSARD) – 2225, RUE DE LA FONDERIE ET SUR LE LOT VOISIN 4 228 622 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHICOUTIMI – DM-5676 (ID-17843) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-456

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Alfred-Boivin inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un dôme en cour arrière et sans clôture opaque, sur un immeuble situé au 2225, rue de la Fonderie et sur le lot voisin 4 228 622 du cadastre du Québec, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le projet d'opération cadastrale visant à regrouper les lots 4 228 906 et 4 228 622 à 4 228 625 du cadastre du Québec de façon à former un seul lot distinct (6 402 343 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que l'article 1356 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute construction de forme cylindrique, semi-cylindrique, de dôme, de cône ou d'arche conçue d'un revêtement souple (toile, plastique, etc.) ou tout bâtiment autoportant par son revêtement utilisé pour sa fabrication est prohibé, sauf pour une tente, un chapiteau, un abri d'auto temporaire, un abri à bateau, un usage agricole et un usage industriel dans une zone à dominance agricole ou forestière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1356 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le terrain où est implantée la construction doit être ceinturé d'une clôture opaque de 3 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est compris dans la zone 65562 dont la dominance

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

est commerces et services (CS);

CONSIDÉRANT que le requérant projette l'implantation d'un dôme en cour arrière;

CONSIDÉRANT les opérations de triage effectuées sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le terrain n'est pas ceinturé d'une clôture;

CONSIDÉRANT que certains usages de nature industrielle sont autorisés dans la zone;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2017-247 datée du 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que des travaux correctifs ont été effectués pour la remise en état des lieux et qu'ils ont fait l'objet d'un rapport professionnel;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Entreprises Alfred-Boivin inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un dôme en cour arrière et sans clôture opaque, sur un immeuble situé au 2225, rue de la Fonderie et sur le lot voisin 4 228 622 du cadastre du Québec, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.4 DÉROGATION MINEURE – DENIS GAGNON – 110, RUE CLAIRVAL, LATERRIÈRE – DM-5678 (ID-17860) (POINT 4.3 DU**

**COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-457

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Denis Gagnon, 110, rue Clairval, Laterrière, visant à autoriser une porte en façade donnant un accès direct à un logement intergénérationnel intégré, sur un immeuble situé au 110, rue Clairval, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite intégrer un logement intergénérationnel à une habitation de villégiature construite en 2021;

CONSIDÉRANT le paragraphe 7 de l'article 339.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un logement intergénérationnel intégré au logement principal peut avoir une entrée extérieure distincte servant uniquement à ce dernier cependant, elle ne doit pas être localisée sur la façade principale du bâtiment. Dans ce cas, la communication mentionnée au paragraphe 2 du présent article ne doit pas être munie de porte et de cadre de porte;

CONSIDÉRANT que la résidence comporte une porte en façade donnant accès à un logement intergénérationnel intégré;

CONSIDÉRANT le permis de construction émis en 2021 (P-2021-92944-3);

CONSIDÉRANT qu'une porte en façade apparaît aux plans de construction associés au permis;

CONSIDÉRANT que la porte se trouve sur une partie en retrait par rapport au plan de façade;

CONSIDÉRANT qu'il y a un accès direct entre les deux logements (sans porte ni cadrage);

CONSIDÉRANT que les autres conditions d'exercice d'un logement intergénérationnel intégré au logement principal applicables sont respectées;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Denis Gagnon, 110, rue Clairval, Laterrière, visant à autoriser une porte en façade donnant un accès direct à un logement intergénérationnel intégré, sur un immeuble situé au 110, rue Clairval, Laterrière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.5 DÉROGATION MINEURE – DANIEL CAOUCETTE – LOTS 4 993 028 ET 5 601 183 DU CADASTRE DU QUÉBEC, EN FACE DU 1578, BOULEVARD RENAUD, CHICOUTIMI – DM-5681 (ID-17877) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-458

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Caouette, 510, rue Morin, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation bifamiliale détachée (H02) avec une marge avant maximale de 37,2 mètres au lieu de 7,5 mètres, un empiètement de l'aire de stationnement sur 16,3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 3 mètres et la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé sur les lots 4 993 028 et 5 601 183 du cadastre du Québec, en face du 1578, boulevard Renaud, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une habitation bifamiliale détachée (H02) avec garage intégré de même qu'un garage détaché;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de l'édifice d'habitation et du garage projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 24 septembre 2024 (version 1) et portant le numéro 3958 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-88-37060 spécifie une marge avant d'un minimum de 6 mètres pour un usage bifamiliale (H02) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale, ce qui correspond à 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant propose d'implanter le bâtiment principal avec une marge avant de 37,2 mètres en raison de la présence d'une servitude enregistrée pour le passage d'une conduite sanitaire traversant la propriété;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque le terrain donne sur un lac ou une rivière, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant propose d'implanter, en cour avant, un garage détaché de dimensions suivantes : 7,3 mètres sur 8,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usages groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le requérant désire empiéter en façade du bâtiment habitable d'une largeur de 16,2 mètres;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion résidentiel;

CONSIDÉRANT l'alignement général des bâtiments principaux établis dans ce tronçon du boulevard Renaud, lesquels sont implantés à proximité de la voie publique et non en retrait tel que proposé par le requérant;

CONSIDÉRANT la présence de deux (2) terrains vacants adjacents au terrain visé (lots 5 601 181 et 5 601 182 du cadastre du Québec) et que ceux-ci pourraient accueillir de futures constructions;

CONSIDÉRANT qu'en fonction du principe de moyenne des marges énoncé à l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, la marge avant effective sur le terrain en cause a un impact sur celles des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette demande influence le développement des propriétés voisines et les contraint à obtenir une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT les dimensions non négligeables des garages proposés de même que l'ampleur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme souligne qu'un projet d'implantation en adéquation avec l'alignement existant, soit avec une résidence près de la rue

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

et un garage à l'arrière, est possible malgré la servitude;

CONSIDÉRANT que le requérant ne subit aucun préjudice sérieux par l'application stricte de la réglementation d'urbanisme puisque l'architecture et l'implantation du projet peuvent être modifiées;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est défavorable à la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Daniel Caouette, 510, rue Morin, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation bifamiliale détachée (H02) avec une marge avant maximale de 37,2 mètres au lieu de 7,5 mètres, un empiètement de l'aire de stationnement sur 16,3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 3 mètres et la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé sur les lots 4 993 028 et 5 601 183 du cadastre du Québec, en face du 1578, boulevard Renaud, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.6 DÉROGATION MINEURE – FRÉDÉRIC KOKAI-KUUN – 252, RUE BORÉALE, CHICOUTIMI – DM-5682 (ID-17878) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-459

Proposé par Serge Gaudreault

Appuyé par Michel Tremblay

La recommandation au point 4.5 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 2 octobre 2024 n'a pas été retenue.

Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Kokai-Kuun, 315, rue Riel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale détachée avec une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages et avec une différence de hauteur supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, sur un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite construire une habitation unifamiliale détachée avec un logement intergénérationnel intégré sur le site;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 18 septembre 2024 (version 1) et portant le numéro 8990 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-74-28510 prescrit une hauteur maximale de deux (2) étages pour une habitation unifamiliale (H01);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-74-28510 prescrit une hauteur totale maximale de 9,5 mètres applicable à un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-74-28510 indique qu'il ne peut jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du niveau du sol adjacent le plus bas en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une hauteur supplémentaire afin d'intégrer un logement intergénérationnel et conséquemment, propose un bâtiment principal de trois (3) étages et d'une hauteur totale maximale de 12 mètres (+/-11,4 mètres) avec une marge d'erreur due au relief;

CONSIDÉRANT que la différence de hauteur avec le bâtiment latéral voisin est estimée à 3,2 mètres;

CONSIDÉRANT la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT la situation éloignée des autres constructions;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Kokai-Kuun, 315, rue Riel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale détachée avec une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages et avec une différence de hauteur supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, sur un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président, M. Jacques Cleary demande le vote.

Adoptée à la majorité, seule la conseillère Mireille Jean ayant voté contre.

**3.1.7 DÉROGATION MINEURE – PASCAL CANTIN-LAPOINTE ET AMÉLIE GAUDREULT-BOIVIN – 8178, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-5684 (ID-17884) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-460

Proposé par Mireille Jean

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pascal Cantin-Lapointe et Amélie Gaudreault-Boivin, 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'une habitation rurale (H09) ayant une hauteur maximale de 13,7 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une habitation rurale (H09) à structure détachée sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur géomètre, version 6, daté du 17 avril 2024 et portant le numéro 12 547 de ses minutes;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-106-23540 dispose d'une norme spécifique qui stipule que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3, la hauteur totale de bâtiment en mètres se mesure à partir du niveau du sol adjacent le plus bas en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le faite, dans le cas d'un toit en pente;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3, la hauteur de bâtiment en étages est le nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage VS-R-2012-3 définit le premier étage comme un étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que le niveau

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

moyen du sol se mesure le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un bâtiment principal de deux (2) étages, dont la partie avant atteint une hauteur de 13,7 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'architecture et de la topographie du site, la partie arrière du bâtiment est conforme à la hauteur en mètres maximale;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal proposé est conforme aux dispositions relatives au nombre d'étages dans la zone;

CONSIDÉRANT que la pente du toit est réduite au minimum;

CONSIDÉRANT la topographie du terrain avec une zone de pente de plus de 14 degrés en cour arrière;

CONSIDÉRANT les recommandations du rapport d'expertise géotechnique déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande, dans la mesure où des plantations significatives sont effectuées en cour avant ainsi qu'en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Pascal Cantin-Lapointe et Amélie Gaudreault-Boivin, 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'une habitation rurale (H09) ayant une hauteur maximale de 13,7 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, aux conditions suivantes :

- À proximité de la limite latérale gauche de terrain, un écran végétal d'une largeur d'environ 7 mètres doit être aménagé à partir de la ligne de terrain avant jusqu'au mur du bâtiment principal;
- Un écran végétal doit être aménagé dans l'espace inoccupé en cour avant face au bâtiment principal;
- Un écran végétal doit être composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres et d'arbustes;
- Les essences d'arbres composant l'écran doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

- Un plan des plantations devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste, etc.) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.8 PIIA – 9468-2937 QUÉBEC INC. (VALÉRIE DUCHESNE) – 423 À 425, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – PI-4633 (ID-17125) (AC-CCU-2024-84)**

VS-AC-2024-461

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi, Droits acquis) présentée par 9468-2937 Québec inc. (Valérie Duchesne), 310, avenue du Pont Nord, Alma, visant à autoriser la modification des aménagements dérogatoires, à la propriété localisée au 423 à 425, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le projet de changement d'usage dans un local du rez-de-chaussée du bâtiment existant (« Services dentaires (incluant chirurgie et hygiène) ») (6512);

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Secteur du centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2023-429 datée du 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
  - En cour avant de 1,2 mètre;
  - En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un (1) écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 590 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute aire de stationnement doit être entourée de bordure de béton en continu et abaissée complètement;

CONSIDÉRANT que la requérante a soumis un plan des aménagements extérieurs ayant les caractéristiques suivantes :

- L'ajout de gazon dans l'emprise et l'aménagement d'une bande de 1 mètre et plus en bordure des deux (2) rues;
- L'ajout d'une bande de 1 mètre avec une haie de cèdres en partie le long de la limite latérale;
- Conserver les aménagements existants aux limites contiguës des résidences situées au 420 à 424, rue Saint-Jacques et au 444 à 446, rue Saint-Jacques;
- L'ajout d'une rangée d'arbustes près du boulevard Saint-Paul, deux (2) haies de cèdres en latéral et un (1) arbre du côté de la rue Saint-Jacques;
- Modifier les allées d'accès de façon à obtenir des dimensions conformes;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

- L'ajout d'une bordure de béton conforme.

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soient les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;
- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que la proposition bonifie substantiellement l'aménagement du stationnement et intègre des mesures pour limiter la problématique de circulation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi, Droits acquis) présentée par 9468-2937 Québec inc. (Valérie Duchesne), 310, avenue du Pont Nord, Alma, visant à autoriser la modification des aménagements dérogatoires, à la propriété localisée au 423 à 425, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.9 PIIA – LES PRODUCTIONS DU C E M INC. – 37, RUE RHAINDS, CHICOUTIMI – PI-4823 (ID-17861) (AC-CCU-2024-85)**

VS-AC-2024-462

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Les Productions du C E M inc., 37, rue Rhains, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale droite à la propriété localisée

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

au 37, rue Rhains, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Implanter un conteneur maritime de 8 pieds sur 20 pieds, en cour latérale droite, adossé au bâtiment principal;
- Couleur gris pierre des champs harmonisée au bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 9, porte sur le PIIA du Centre-ville de Chicoutimi (Secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande, mais souligne l'importance de l'implanter à l'emplacement indiqué (peu visible de la rue) et du choix de couleur préconisé (harmonie avec le bâtiment principal);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) par Les Productions du C E M inc., 37, rue Rhains, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale droite à la propriété localisée au 37, rue Rhains, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Le conteneur doit être implanté en cour latérale droite à l'emplacement indiqué sur le plan déposé;
- Une couleur harmonisée avec celle du bâtiment principal doit être apposée sur le conteneur.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.10 PIIA – VILLE DE SAGUENAY (LISA-MARIE BOUHARAOUA) – 176 À 178, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – PI-4824 (ID- 17862) (AC-CCU-2024-86)**

VS-AC-2024-463

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Ville de Saguenay (Lisa-Marie Bouharaoua), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment d'utilité publique, à la propriété localisée au 176 à 178, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'un bâtiment d'utilité publique de 6,7 mètres sur 6,3 mètres avec les caractéristiques suivantes :

- Revêtement en brique d'argile jaune;
- Fenêtres murées en brique d'argile rouge;
- Toit à 4 versants avec toiture et fascias en tôle brune.

CONSIDÉRANT le plan proposition #3, produit par Daniel Paiement, architecte, daté du 17 juin 2024 et portant le numéro de dossier 2411, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation est projetée à même un îlot de verdure existant, ce qui a pour effet de réduire le couvert végétal et l'abattage d'un (1) arbre;

CONSIDÉRANT que l'article 319 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule notamment les objectifs suivants :

- Le couvert végétal présent sur le site devrait être augmenté sinon préservé;
- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Favoriser l'aménagement des cours visibles de la rue.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 319.2 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que tous les arbres devraient être conservés et maintenus en bon état;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 319.2 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les superficies de terrains dédiées au stationnement sont minimisées;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 319.2 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une aire de stationnement comprenant plusieurs cases, l'intégration d'îlots de verdure, de terre-pleins ou de bandes paysagères est préconisée;

CONSIDÉRANT que l'article 320 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule notamment les objectifs suivants :

- Les bâtiments et aménagements devraient faire état d'une unité d'ensemble tout en favorisant une certaine spécificité;
- Les bâtiments et aménagements devraient s'inspirer fortement de ceux environnants et ainsi respecter le cachet patrimonial du secteur;
- En l'absence de respect intégral des styles architecturaux traditionnels, les projets soumis devraient démontrer de l'originalité et de l'audace quant à l'aménagement, à l'architecture et au design.

CONSIDÉRANT que le comité juge que le couvert végétal devrait être préservé au détriment de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que les membres jugent que plusieurs cases de stationnement sont disponibles dans le secteur;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être défavorable à la

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

demande en raison de la diminution du couvert végétal et que l'architecture devrait s'inspirer fortement de celle environnante;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Ville de Saguenay (Lisa-Marie Bouharaoua), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment d'utilité publique, à la propriété localisée au 176 à 178, rue Price Ouest, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.11 PIIA – LE SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI SERVICES ÉDUCATIFS (DAVID LALIBERTÉ) – 679 À 681, RUE CHABANEL, CHICOUTIMI – PI-4827 (ID-17876) (AC-CCU-2024-87)**

VS-AC-2024-464

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Le Séminaire de Chicoutimi services éducatifs (David Laliberté), 679, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation d'enseignes et autoriser le plan concept global d'affichage à la propriété localisée au 679 à 681, rue Chabanel, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et communautaires);

CONSIDÉRANT que pour toute nouvelle enseigne au mur sur un bâtiment comprenant plus d'un local, un plan concept global d'affichage doit être déposé pour approbation;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser un plan concept d'affichage global visant à régulariser les enseignes existantes et une modification de superficie de l'enseigne sur poteau existante;

CONSIDÉRANT le plan concept d'affichage préparé par Les enseignes April déposé avec la demande, lequel inclut :

- Panneau alupanel non lumineux 2,7 mètres sur 1,2 mètre (9 pieds sur 48 pouces) apposé sur le mur latéral droit (occupant École trilingue Vision Saguenay);
- Panneau alupanel non lumineux 2,4 mètres sur 0,9 mètre (8 pieds sur 3 pieds) apposé sur le mur latéral droit (occupant ÉcolACTion);
- Panneau alupanel non lumineux 0,9 mètre sur 0,6 mètre (3 pieds sur 2 pieds) apposé sur le mur latéral droit (occupant ÉcolACTion).

CONSIDÉRANT que l'enseigne sur poteau existante a été modifiée par les ajouts suivants :

- Panneau en PVC non lumineux 1,5 mètre sur 0,8 mètre (60 pouces sur 32 pouces);
- Panneau en PVC non lumineux 1,5 mètre sur 0,8 mètre (60 pouces sur 32 pouces).

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 495.1 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule notamment comme objectifs d'évaluation :

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

- L'affichage doit faire l'objet d'un concept global (enseigne au mur ou sur poteau) pour l'ensemble du bâtiment ou des bâtiments dans le cadre d'un projet intégré;
- L'affichage global sur poteau (enseigne communautaire) est privilégié;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Harmoniser les éléments d'affichage (dimension, éclairage, couleur et type) pour l'ensemble des enseignes d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme critère que pour toute nouvelle enseigne au mur sur un bâtiment comprenant plus d'un local, un plan concept global d'affichage doit être déposé pour approbation. Celui-ci doit comprendre :

- Le type d'affichage privilégié (bandeaux, lettres, enseignes perpendiculaires, etc.);
- Les dimensions des enseignes;
- L'implantation des enseignes futures (ex. : haut des fenêtres du rez-de-chaussée, au-dessus des portes, etc.)
- Le type d'éclairage. S'il s'agit d'éclairage indirect, le modèle de luminaire proposé.
- Le plan concept global d'affichage devrait comprendre un document explicatif, des élévations des façades avec l'affichage proposé, des exemples d'enseignes et toutes autres informations jugées pertinentes pour la compréhension du projet.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme critère que sur un même bâtiment, les enseignes devraient être alignées horizontalement ou verticalement et avoir la même couleur de cadre (bande d'affichage uniforme);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que l'enseigne sur poteau satisfait les objectifs et critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le CCU souligne le manque d'alignement de l'enseigne de 2,4 mètres sur 0,9 mètre par rapport aux éléments architecturaux du mur;

CONSIDÉRANT que les membres indiquent que les enseignes doivent avoir la même couleur de cadre, soit dans les tons de brun foncé;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Le Séminaire de Chicoutimi services éducatifs (David Laliberté), 679, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation d'enseignes et autoriser le plan concept global d'affichage à la propriété localisée au 679 à 681, rue Chabanel, Chicoutimi, aux conditions suivantes;

- L'enseigne de 2,4 mètres sur 0,9 mètre (8 pieds sur 3 pieds) apposée sur le mur latéral droit doit être centrée par rapport à la fenêtre adjacente;
- Toutes les enseignes doivent avoir la même couleur de cadre (tons de brun, beige).

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.12 PIIA – ZÉRO-2 LOGISTIQUE INC. – LOT 6 505 674 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 2848 À 2974, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI - PI-4828 (ID-17872) (AC-CCU-2024-88)**

VS-AC-2024-465

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Zéro-2 Logistique inc., 942, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de deux (2) réservoirs d'eau dans la cour nord-ouest, sur le lot 6 505 674 du cadastre du Québec, derrière les bâtiments allant du 2848 au 2974, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Implantation de deux (2) réservoirs d'eau (diamètre 4 mètres) en acier inoxydable dans la cour nord-ouest;
- Construction d'une salle mécanique (superficie environ 23 mètres carrés) à même la façade nord-ouest avec les matériaux et aux couleurs de parement similaires au bâtiment existant.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2023-336 datée du 18 juillet 2023 autorisant la construction d'un bâtiment principal et les aménagements extérieurs reliés;

CONSIDÉRANT que ladite résolution s'avère conditionnelle à l'aménagement d'aires gazonnées dans les espaces inoccupés de part et d'autre, des quais de chargement de la façade nord-ouest;

CONSIDÉRANT que les constructions projetées sont situées sur une aire gazonnée exigée;

CONSIDÉRANT que l'article 495.4 du règlement de PIIA VS-RU-2013-115 de la ville de Saguenay stipule comme objectifs :

- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;
- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;
- Faciliter la circulation automobile et alternative (piétons, vélos) par de la signalisation claire et des aménagements;
- Minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles;
- Favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour les piétons.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande dans la mesure où une compensation est prévue sur le site pour la perte de 60 mètres carrés d'aire gazonnée;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Zéro-2 Logistique inc., 942, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de deux (2) réservoirs d'eau dans la cour nord-ouest, sur le lot 6 505 674 du cadastre du Québec, derrière les bâtiments allant du 2848 au 2974, boulevard Talbot, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Une rangée d'arbres et d'arbustes doit ceinturer le pourtour des réservoirs (sauf pour accès aux installations) pour dissimuler la partie basse;
- Une aire gazonnée d'une superficie de 60 mètres carrés doit être aménagée ailleurs sur la propriété.

Un plan d'aménagement illustrant les plantations et l'ajout de l'aire gazonnée devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.1.13 PIIA – STEEVE COSSETTE – 26 À 30, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-4829 (ID-17781) (AC-CCU-2024-89)**

VS-AC-2024-466

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Steeve Cossette, 258, rue des Tuileries, Chicoutimi, visant à autoriser des rénovations extérieures à la propriété localisée au 26 à 30, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacement du revêtement des murs avant, latéral gauche et arrière par du fibrociment de couleur vert kaki;
- Remplacement du revêtement du mur latéral droit par du déclin de vinyle blanc;
- Remplacement des fenêtres en PVC blanc, modèle à guillotine.

CONSIDÉRANT que le mur latéral droit est très peu visible de la rue due à sa proximité avec le bâtiment voisin;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT l'obligation d'apposer un revêtement incombustible pour empêcher la propagation du feu;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 268 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que le déclin de vinyle et le revêtement métallique sont spécifiquement interdits;

CONSIDÉRANT que le revêtement en déclin de vinyle ne constitue pas un matériau incombustible et conséquemment, ne peut être utilisé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 268 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les planches cornières sont obligatoires pour les revêtements de déclin horizontal, en planches de bois verticales et en bardeau de bois. Elles devraient être de la même couleur que les cadrages de fenêtres et être d'une largeur de 4 ou 5 pouces;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à un revêtement en fibrociment vert kaki avec l'ajout de planches cornières blanches;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Steeve Cossette, 258, rue des Tuileries, Chicoutimi, visant à autoriser des rénovations extérieures à la propriété localisée au 26 à 30, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Un revêtement en fibrociment doit être apposé avec des planches cornières blanches pour l'ensemble des murs.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

### 3.2 RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2024

#### 3.2.1 PIIA – 9209-3657 QUÉBEC INC. – 449 À 455, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – PI-4831 (ID-17893) (AC-CCU-2024-90)

VS-AC-2024-467

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer les enseignes suivantes :

- Une enseigne sur auvent sur fond d'aluminium de 1,2 mètre sur 2,4 mètres (4 pieds sur 8 pieds) superficie de 2,97 mètres carrés;
- Remplacer l'enseigne perpendiculaire existante ronde par un modèle similaire;
- Enseigne sur vitrage d'une superficie de 0,46 mètre carré.

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'enseigne existante, à l'étage, sera retirée prochainement;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2019-347 datée du 28 juin 2019;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-284 datée du 12 juin 2024;

CONSIDÉRANT que l'article 246 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule les objectifs d'évaluation suivants :

- Assurer une intégration des enseignes au milieu environnant;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Assurer une conception de l'affichage à l'échelle humaine;
- Contrôler l'intégration d'une enseigne détachée sur un terrain;
- Contrôler l'utilisation de matériaux nobles, principalement pour les enseignes détachées.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les membres du comité estiment que la proposition d'affichage satisfait les principaux critères d'évaluation applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'AUTORISER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

- 4.1 9171-2158 QUÉBEC INC. (ANDRÉ COUILLARD) – LOTS 4 980 937, 5 393 500, 5 393 501 ET 5 393 502 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 320 À 330, RUE DU DOMAINE DE L'ÉPERVIER, CHICOUTIMI – DM-5657 (ID-**

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

17787)

VS-AC-2024-468

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que 9171-2158 Québec inc. (André Couillard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9171-2158 Québec inc. (André Couillard) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9171-2158 Québec inc. (André Couillard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'un terrain d'une largeur minimale sur rue de 15 mètres au lieu de 18 mètres et la régularisation des escaliers ouverts conduisant au 3<sup>e</sup> étage situés en cour latérale au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé sur les lots 4 980 937, 5 393 500, 5 393 501 et 5 393 502 du cadastre du Québec et au 320 à 330, rue du Domaine-de-l'Épervier, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la

Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 DOMINIC OUELLET (LORY BRISSON) – 1050, RUE DE LA MOISSON, LATERRIÈRE – DM-5662 (ID-17798)**

VS-AC-2024-469

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Dominic Ouellet (Lory Brisson) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dominic Ouellet (Lory Brisson) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Dominic Ouellet (Lory Brisson) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'une habitation unifamiliale à structure détachée avec une marge latérale gauche de 3,66 mètres au lieu de 4 mètres et l'implantation d'une remise à bois située à 0,36 mètre de la ligne latérale droite de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 1050, rue de la Moisson, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.3 GABRIEL JEAN ET BIANCA MICHAUD – 297 À 299, RUE SAINT-ÉPHREM, CHICOUTIMI – DM-5667 (ID-17818)**

VS-AC-2024-470

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Gabriel Jean et Bianca Michaud a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gabriel Jean et Bianca Michaud en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Gabriel Jean et Bianca Michaud une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'un stationnement hors rue ayant un empiètement maximal sur la façade du bâtiment principal de 3,9 mètres au lieu de 3 mètres et l'absence d'une bande gazonnée entre le bâtiment principal et l'entrée véhiculaire, sur un immeuble situé au 297 à 299, rue Saint-Éphrem, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.4 VILLE DE SAGUENAY (YAN GOBEIL) – 2932, RUE DE VIMY, CHICOUTIMI – DM-5668 (ID-17786)**

VS-AC-2024-471

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay (Yan Gobeil) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ville de Saguenay (Yan Gobeil) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Ville de Saguenay (Yan Gobeil) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un auvent sur un conteneur maritime, sur un immeuble situé au 2932, rue de Vimy, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.5 ISABELLE GINGRAS (DANY GABOURY) – LOT 6 179 357 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2967, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES SUD, LATERRIÈRE – DM-5669 (ID-17828)**

VS-AC-2024-472

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Isabelle Gingras (Dany Gaboury) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Isabelle Gingras (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Isabelle Gingras (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

présente, la construction d'une habitation rurale (H9) avec une marge avant maximale de 55,7 mètres au lieu de 12,5 mètres et autorise l'implantation d'un garage attenant avec une avancée maximale de 17,6 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé sur le lot 6 179 357 du cadastre du Québec, voisin du 2967, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **4.6 CENTRE MAMIK SAGUENAY (MÉTIER CONSTRUCTION) – 491, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – DM-5671 (ID-17802)**

VS-AC-2024-473

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que Centre Mamik Saguenay (Métier construction) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Centre Mamik Saguenay (Métier construction) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Centre Mamik Saguenay (Métier construction) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal portant la marge arrière minimale à 1,1 mètre au lieu de 3,5 mètres, sur un immeuble situé au 491, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

### **5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65540, SECTEUR DE LA RUE DU SAUVIGNON ET DU BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI) (ARS-1672)**

##### **5.1.1 AVIS DE MOTION**

La conseillère Mireille Jean, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, elle proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65540, secteur de la rue du

Sauvignon et du boulevard Talbot, Chicoutimi) (ARS-1672).

**5.1.2 ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AC-2024-474

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65540, secteur de la rue du Sauvignon et du boulevard Talbot, Chicoutimi) (ARS-1672), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistante-greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**6. ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-116 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64940, SECTEUR DU BOULEVARD TALBOT ET DES RUES CHABANEL ET MURDOCK, CHICOUTIMI) (ARS-1673)**

VS-AC-2024-475

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Michel Potvin

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64940, secteur du boulevard Talbot et des rues Chabanel et Murdock, Chicoutimi) (ARS-1673), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-116 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

**7. DEMANDES DE PPCMOI**

**7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 392, RUE SAINT-HILAIRE, CHICOUTIMI – ROBIN GAGNON ET LINDA TREMBLAY – PPC-254 (ID-17793)**

**7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi – Robin Gagnon et Linda Tremblay – PPC-254 (id-17793).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

### 7.1.2 ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2024-476

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Robin Gagnon et Linda Tremblay, 2014, rue du Belvédère, Chicoutimi, visant à régulariser l'ajout de deux (2) chambres dans une habitation collective (H8), sur un immeuble situé au 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, pour la zone 30070, autorise les usages suivants :

- Habitation unifamiliale (H1);
- Habitation bifamiliale (H2);
- Parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le permis émis en 2012 (2012-41045) relatif à l'usage « Maison de chambre ou pensions (1510) » de 28 chambres;

CONSIDÉRANT que les requérants ont aménagé deux (2) nouvelles chambres, à même la superficie d'implantation existante;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis au préalable;

CONSIDÉRANT que cette transformation porte le bâtiment à 30 chambres et que l'usage est dérogatoire;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement comporte un nombre de cases conforme aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2012-6 accordant une dérogation mineure relative à une diminution des aires d'agrément sur ce terrain;

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande de dérogation (DM-2110, id-2776);

CONSIDÉRANT que les aménagements n'ont pas été réalisés;

CONSIDÉRANT que la cour avant est asphaltée et qu'il y a lieu d'améliorer les aménagements de façon à créer un esprit résidentiel pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Robin Gagnon et Linda Tremblay, 2014, rue du Belvédère, Chicoutimi, visant à régulariser l'ajout de deux (2) chambres dans une habitation collective (H8), sur un immeuble situé au 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété doit respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro P-2012-41045-1 en date du 23 janvier 2012.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

Adoptée à l'unanimité.

**8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

VS-AC-2024-477

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004057	DIFFUSION SAGUENAY INC.	Gala des Dubuc - achat de 2 billets	400,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D12.29700
004217	FONDATION MARK DICKEY	Demande de soutien financier pour un événement bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004218	CLUB KIWANIS DE CHICOUTIMI INC.	Demande de soutien financier pour un événement bénéfice	800,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
004219	CLUB LIONS CHICOUTIMI INC.	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	750,00\$	150,00\$	1110101.D07.29700
				150,00\$	1110101.D08.29700
				150,00\$	1110101.D09.29700
				150,00\$	1110101.D10.29700
				150,00\$	1110101.D11.29700
004223	CORAMH	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	1800,00\$	1800,00\$	1110001.000.29700
004228	CORPORATION DES LOISIRS ST-ANTOINE DE CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				600,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004229	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL RIVIÈRE DU MOULIN, NUMERO 13,580	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004230	LÉGION ROYALE CANADIENNE LA	Demande de soutien financier	100,00\$	100,00\$	1110001.000.29700

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

	FILIALE CHICOUTIMI (QUÉBEC NO 235)	pour le bon fonctionnement de l'organisme			
004231	CLUB DE L'ÂGE D'OR DU GRAND BRULÉ	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110101.D10.29700
004232	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	280,00\$	70,00\$	1110101.D07.29700
				70,00\$	1110101.D09.29700
				70,00\$	1110101.D10.29700
				70,00\$	1110101.D12.29700
004233	AQDR CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				1000,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004234	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE HANDICAPÉE INTELLECTUELLE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004235	THÉÂTRE LA RUBRIQUE INC.	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	100,00\$	100,00\$	1110101.D08.29700
004236	ÉCOLE FLORENCE FOURCAUDOT SPIRALE EXPRESSION DANSE	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	500,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004237	SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	517,00\$	517,00\$	1110001.000.29700
004238	ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE SOLFÈGE DE CHICOUTIMI INC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110001.000.29700
004239	LE CLUB D'ÂGE D'OR SÉRÉNITÉ	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	200,00\$	200,00\$	1110101.D12.29700

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

004241	SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES, SECTION SAGUENAY	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	900,00\$	300,00\$	1110101.D07.29700
				300,00\$	1110101.D09.29700
				300,00\$	1110101.D10.29700
004242	COMITÉ DES LOISIRS ST-NOM-DE-JÉSUS, DE CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	700,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				500,00\$	1110101.D11.29700
004243	OPÉRATION NEZ ROUGE SAGUENAY	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
004244	LES AINÉS ET LES AINÉES DE JONQUIÈRE INC.	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	240,00\$	240,00\$	1110101.D08.29700
<b>TOTAL :</b>			<b>13887,00\$</b>		

Adoptée à l'unanimité.

**9. DIVERS**

**9.1 PIIA – 9209-3657 QUEBEC INC. – 449 A 455, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – PI-3518 (ID-13665) (AC-CCU-2019-115) – MODIFICATION DE LA RESOLUTION VS-AC-2019-347**

VS-AC-2024-478

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement de l'enseigne perpendiculaire et l'ajout d'une enseigne sur auvent, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le 28 juin 2019 le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adoptait la résolution VS-AC-2019-347;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a reçu de nouvelles informations et que ces informations les amènent à modifier leur orientation face à cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2019-347 de la manière suivante :

En supprimant les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 qui se lisent comme ceci :

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

---

« CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 247 du règlement sur les PIIA VS-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule qu'une seule enseigne est autorisée par commerce;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 247 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie occupée par le message ne devrait pas excéder 25% de la superficie de l'auvent ou de la marquise;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sur auvent proposé couvre une partie de l'auvent;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 247 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que pour une enseigne perpendiculaire, sur un même bâtiment, les enseignes devraient être alignées horizontalement et avoir le même format (hauteur, largeur, etc.);

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune enseigne sur auvent;

CONSIDÉRANT que l'ajout de cette enseigne briserait le rappel architectural du toit et qu'elle excède 25% de la superficie de la marquise;

DE REFUSER l'installation d'une enseigne sur auvent. »

Adoptée à l'unanimité.

### **9.2 DEMANDE D'ANALYSE DE SOUTIEN FINANCIER A LA CORPORATION DU MUSEE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET DU SITE DE LA PULPERIE**

VS-AC-2024-479

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que la Corporation du Musée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du site de La Pulperie a actuellement la possibilité de procéder à l'acquisition d'un véhicule Ford Model T Coupé Doctor 2 portes 1925 , Noir et beige pour la somme de 19 500 \$ incluant les taxes ;

CONSIDÉRANT que Perron Auto Ford s'engage, afin de souligner les cent ans de l'entreprise, à contribuer à cette acquisition pour une somme de 9 750 \$ et La Corporation pour une somme de 2 200 \$ ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 7 550 \$ est nécessaire afin d'effectuer cette acquisition ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande à la commission des finances de compléter le montage financier de cette acquisition pour un montant de 7 550 \$.

Adoptée à l'unanimité.

### **9.3 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX «STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE» DANS LE STATIONNEMENT DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL DE LATERRIÈRE**

VS-AC-2024-480

Proposé par Michel Potvin

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le nombre de stationnement pour personne à mobilité réduite est actuellement insuffisant pour les besoins de l'édifice municipal de Laterrière;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics d'installer deux panneaux « Stationnement pour personne à mobilité réduite » dans le stationnement de l'édifice municipal de Laterrière dans la portion de stationnement la plus près de la rue de la Fabrique, sur les cases adjacentes à la case réservée aux personnes mobilité réduite déjà existante.

ET QU'une somme de 650 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Potvin pour couvrir l'installation de ce panneau.

Adoptée à l'unanimité.

### 9.4 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AC-2024-175

VS-AC-2024-481

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-175;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-175 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 16 avril 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004011	ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE SOLFÈGE DE CHICOUTIMI INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004011	ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE SOLFÈGE DE CHICOUTIMI INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700

Adoptée à l'unanimité.

**9.5 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA  
RÉSOLUTION VS-AC-2024-441**

VS-AC-2024-482

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-441;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-441 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 17 septembre 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004186	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY	Demande de soutien financier pour une activité bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004216	FJORD EN MUSIQUE	Demande de soutien financier pour une activité bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Adoptée à l'unanimité.

**9.6 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – SEPTEMBRE 2024**

VS-AC-2024-483

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de septembre 2024, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers du district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
<b>11</b>	<b>Marc Bouchard</b>	<b>ATEE-CH-2024-138</b> ✓ 766, rue du Cénacle Procéder à l'installation de deux panneaux P-345	<b>650,00 \$</b>
<b>Total</b>			<b>650,00 \$</b>

Adoptée à l'unanimité.

**9.7 LOT 4 406 102 DU CADASTRE DU QUÉBEC (NOUVELLE RUE  
PUBLIQUE AMÉNAGÉE À PARTIR DU CHEMIN DU PORTAGE-SUD  
DANS UN AXE NORD-SUD VERS LE BOULEVARD TALBOT,  
LATERRIÈRE) – ACCEPTATION D'UN PAE**

VS-AC-2024-484

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la demande déposée par Daniel Dumais visant à lotir une propriété composée du lot 4 406 102 du cadastre du Québec, afin de développer des terrains d'habitation rurale en projet d'ouverture de rue en zone forestière, laquelle serait aménagée dans un axe nord-sud, à partir du chemin du Portage-Sud, vers le boulevard Talbot à Laterrière;

CONSIDÉRANT que le territoire visé par le projet est compris en partie dans la zone 6340, où la classe d'usage Habitation rurale (H9) à structure détachée est autorisée, sous réserve d'une disposition particulière à l'égard des superficies minimales des terrains, ainsi que l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) préparé par Stantec, daté du mois d'août 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement présente un total de 17 terrains, à développer dans la zone à dominance forestière 6340, disposant individuellement d'une superficie d'au moins 1 hectare, conformément à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter les critères particuliers de la catégorie A18 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8, dont le maintien du maximum d'espaces boisés sur les terrains;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Chicoutimi le 8 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi indiquent être favorables à l'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi est favorable à l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Daniel Dumais visant à lotir une propriété composée du lot 4 406 102 du cadastre du Québec, afin de développer des terrains d'habitation rurale en projet d'ouverture de rue en zone forestière, avec un accès à partir du chemin du Portage-Sud à Laterrière.

Adoptée à l'unanimité.

**9.8 LOTS 3 410 955 ET 3 094 963 DU CADASTRE DU QUÉBEC (SECTEUR DU PROLONGEMENT DES RUES PANORAMIQUES ET RENÉ-GOUPIL) – ACCEPTATION D'UN PAE**

VS-AC-2024-485

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposée par Groupe Savard Immobilier visant un projet de développement résidentiel sur les lots 3 410 955 et 3 094 963 du cadastre du Québec, situés au prolongement des rues Panoramique et René-Goupil;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme a statué que tout projet de développement soumis au dépôt d'un P.A.E. doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer environ 80 terrains résidentiels de basse et moyenne densité;

CONSIDÉRANT que le territoire visé par la demande est compris dans la zone 29050 en vertu du règlement de zonage en vigueur et un dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est nécessaire;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de présentations à la plénière du conseil d'arrondissement de Chicoutimi le 8 octobre 2024;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi soit favorable au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), dans la zone 29050, déposé par Groupe Savard Immobilier visant un projet de développement résidentiel sur les lots 3 410 955 et 3 094 963 du cadastre du Québec, dans le secteur situé au prolongement des rues Panoramique et René-Goupil.

Une recommandation devra être prise en compte dans le document accompagnant la demande de PAE. Le conseil d'arrondissement désire :

- Que le développement s'ouvre sur deux accès, soit le prolongement de la rue Panoramique et la connexion avec la rue René-Goupil.

Cet avis préliminaire ne constitue, en aucun cas, une autorisation et n'a pas pour effet de soustraire le requérant de toute étape nécessaire à l'approbation de son projet, y compris la démarche visée au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

Adoptée à l'unanimité.

**9.9 SEUIL DE RALENTISSEMENT AVEC PLATEAU /**

**ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

VS-AC-2024-486

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que des demandes de retraits de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) ont été effectuées par plusieurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que l'installation de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) ne contribue pas à régler les problématiques de vitesse dans les quartiers ;

CONSIDÉRANT que l'installation de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) peut nuire au transport scolaire ainsi qu'à la STS ;

CONSIDÉRANT que l'installation de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) peut occasionner des problèmes de déneigement l'hiver;

CONSIDÉRANT que l'installation de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) occasionne d'autres problématiques telles que :

- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence ;
- Risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance ;
- Risque d'accident de travail des ambulanciers lors de transport de patients ;
- Augmentation du délai de transport de patients en état critique vers un centre hospitalier ;
- Dommage occasionné au véhicule ambulancier lors du rebond sur le seuil de ralentissement avec plateau (suspension, direction voire même carrosserie) ;
- Vibration dans les résidences à proximité ;
- Augmentation du bruit de suspension des véhicules ;
- Bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval ;
- Véhicule tentant des manœuvres de contournement de façons dangereuses et non réglementaires ;
- Utilisation à haut risque comme terrain de jeu par les enfants (tremplin pour planches à roulettes, trottinettes, vélos et mobylettes);
- Gazon endommagé par les manœuvres de contournement des véhicules en l'absence de bordure de rue;
- Augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation multiple.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi déclare que l'installation de seuils de ralentissement avec plateau (dos d'âne) n'est pas une solution adéquate pour ralentir la circulation dans les secteurs et décide qu'aucun seuil de ralentissement avec plateau (dos d'âne) ne sera autorisé dans l'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

**10. VARIA**

**10.1 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – FONDS D'INVESTISSEMENT DU  
CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS LE CONSEILLER JACQUES  
CLEARY**

VS-AC-2024-487

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que le conseiller Michel Potvin, district 12, est en faveur pour avancer des fonds au conseiller Jacques Cleary, district 10 ;

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024**

---

CONSIDÉRANT que le montant de 26 800 \$ sera remboursable à partir de l'enveloppe d'investissement 2025 du district 10 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 26 800 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary, district 10, remboursable en 2025 à même le fonds d'investissement du district 10.

Adoptée à l'unanimité.

**10.2 REDDITION DE COMPTE – BUDGET TRAVAUX DE VOIRIE 2022 –  
GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS L'ENTRÉE VÉHICULAIRE  
DU 238, RUE PANORAMIQUE**

VS-AC-2024-488

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la problématique d'accumulation d'eau dans l'entrée véhiculaire du 238, rue Panoramique;

CONSIDÉRANT que les travaux afin de corriger la situation sont actuellement évalués à 5 839 \$;

CONSIDÉRANT que le solde du budget travaux de voirie 2022 permettrait de compléter le montage financier de ce projet;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a voté en 2022 à même son plan triennal d'investissement une somme de 204 400 \$ dont l'objet est travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 3 589,00 \$ afin d'effectuer les travaux suivants :

- Compléter le montage financier pour effectuer la gestion des eaux pluviales pour éviter l'entrée véhiculaire du 238, rue Panoramique.

CONSIDÉRANT que le poste budgétaire 3001137-032 possède actuellement un solde de 3 589 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget travaux de voirie 2022 :

Compléter le montage financier pour effectuer la gestion des eaux pluviales pour éviter l'entrée véhiculaire du 238, rue Panoramique.	3 589,00 \$
Total	3 589,00\$

ET QUE les sommes requises soient prises à même le poste budgétaire 3001137-032.

Adoptée à l'unanimité.

**10.3 REDDITION DE COMPTE – BUDGET HONORAIRES ÉTUDES DE CIRCULATIONS 2022 – MISE AUX NORMES DE LA RUE SAINT-ÉPHREM**

VS-AC-2024-489

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la problématique de sécurité, de vitesse et de partage de la voie avec la piste cyclable;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été demandée depuis longtemps par l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la surcharge de travail considérable entraînant un retard dans les analyses au Service du génie;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a voté en 2022 à même son plan triennal d'investissement une somme de 50 000 \$ dont l'objet est honoraires études de circulation ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 8 000,00 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :

- Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ;

CONSIDÉRANT que le poste budgétaire R220016 CBS 007 possède actuellement un solde de 19 098 \$ ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :

Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem	8 000,00 \$
Total	8 000,00\$

ET QUE les sommes requises soient prises à même le poste budgétaire R220016 CBS 007.

Adoptée à l'unanimité.

**10.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE CHICOUTIMI – RENOUVELLEMENT D'UN MEMBRE NON PERMANENT**

VS-AC-2024-490

Proposé par Michel Potvin  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi est constitué d'élus et de membres non permanents provenant de divers secteurs de la communauté;

CONSIDÉRANT que le premier mandant au sein du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi de monsieur Raymond Morissette arrive à échéance en décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Raymond Morissette a manifesté son intérêt de renouveler son mandat afin de siéger sur le comité consultatif de l'arrondissement de Chicoutimi;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi nomme au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi monsieur Raymond Morissette pour un deuxième mandat soit de janvier 2025 à janvier 2027:

MEMBRE NON-PERMANENT	TITRE	NOMBRE DE MANDAT	PÉRIODE	DURÉE MANDAT
Raymond Morissette	Citoyen résident	Deuxième mandat	Janvier 2025 à janvier 2027	2 ans

Adoptée à l'unanimité.

**11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

**12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2024-491

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Mireille Jean

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 12h33.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 19 novembre 2024.

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 28 octobre 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 11h00, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 2.1 Réunion du 28 octobre 2024
3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
4. **VARIA**
5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.
7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 24 octobre 2024.

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2024-492

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024

---

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

### **2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

#### **2.1 RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024**

##### **2.1.1 LES PLACEMENTS GUHARCONFILS (CHANTALE MATTON) – 1150, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-5695 (ID-17925) (POINT 2.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-493

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Placements Guharconfils inc. (Chantale Matton), 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de cinq (5) enseignes situées à moins de 2,5 mètres du niveau du sol et autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage occupant 100 % de la superficie de chaque panneau de verre au lieu de 20 %, sur un immeuble situé au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le changement d'usage de la propriété visée (Commerce de détail général (C1b));

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer cinq (5) panneaux d'affichage (photos), sur la façade avant donnant sur le boulevard Saint-Paul et sur la façade latérale droite du côté de la rue Martin-Bouvard, le tout à 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que les dimensions des cinq (5) enseignes sont les suivantes : 3,6 mètres sur 2,4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'emplacement manque de visibilité;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1382 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne au mur doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que les cinq (5) enseignes sont conformes aux dispositions relatives à la superficie d'affichage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer de l'affichage sur vitrage correspondant à l'entièreté de la superficie occupée par dix (10) panneaux de verre des façades avant et latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1385 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de chaque surface de panneau de verre;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme souligne la présence de plusieurs enseignes murales ainsi qu'une enseigne sur poteau sur cette propriété;

CONSIDÉRANT l'importante distance du bâtiment par rapport au boulevard Saint-Paul et à la rue Martin-Bouvard (plus de 20 mètres);

CONSIDÉRANT que la propriété est comprise dans un milieu à vocation para-industrielle;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un environnement fortement empreint de déplacement en automobile;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'installation des enseignes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Placements Guharconfils inc. (Chantale Matton), 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de cinq (5) enseignes situées à moins de 2,5 mètres du niveau du sol et autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage occupant 100 % de la superficie de chaque panneau de verre au lieu de 20 %, sur un immeuble situé au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **2.1.2 PIIA – LES PLACEMENTS GUHARCONFILS (CHANTALE MATTON) – 1150, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – PI-4841 (ID-17927) (AC-CCU-2024-91)**

VS-AC-2024-494

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis, Grands Bâtiments) présentée par Les Placements Guharconfils (Chantale Matton), 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection du bâtiment principal, l'installation d'enseignes

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024

---

et la modification des aménagements dérogatoires, sur un immeuble situé au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réfection du bâtiment principal selon les caractéristiques suivantes :

- Remplacer le parement existant des façades avant et latérale droite par un revêtement de tôle noire de type « Ideal revêtement », similaire à l'existant;
- Peindre le mur latéral gauche et le mur arrière de couleur noire;
- Peindre les arches de crépis au-dessus des ouvertures de couleur rouge.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'installation des enseignes suivantes :

- Une (1) enseigne sur poteau, superficie de 20 mètres carrés, hauteur de 7,9 mètres;
- Deux (2) enseignes murales, superficie de 5,6 mètres carrés;
- Cinq (5) panneaux d'affichage, superficie de 8,9 mètres carrés (chacun);
- Affichage sur vitrage occupant 100 % de la superficie de la surface de dix (10) panneaux de verre.

CONSIDÉRANT que l'article 495.1 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme objectifs :

- Assurer une intégration des enseignes au milieu environnant;
- L'affichage doit faire l'objet d'un concept global (enseigne au mur ou sur poteau) pour l'ensemble du bâtiment ou des bâtiments dans le cadre d'un projet intégré;
- L'affichage global sur poteau (enseigne communautaire) est privilégié;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Assurer une conception de l'affichage à l'échelle humaine, notamment par l'implantation d'aménagements paysagers à la base des enseignes sur poteau;
- Limiter la prolifération des enseignes sur poteau en privilégiant le regroupement de commerces sur une même enseigne;
- Harmoniser les éléments d'affichage (dimension, éclairage, couleur et type) pour l'ensemble des enseignes d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
- Contrôler l'utilisation de matériaux nobles, principalement pour les enseignes détachées.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule que les enseignes ou l'affichage sur vitrine ne sont pas souhaitables;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, sur les PIIA, chapitre 18 concernant les droits acquis, paragraphe 6 « Les aménagements dérogatoires »;

CONSIDÉRANT le changement d'usage de la propriété visée (Commerce de détail général (C1b));

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 602 du règlement de zonage VS-R-2012-3, tout changement d'usage sur plus de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024

---

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2014-23 datée du 14 janvier 2014, laquelle octroie une dérogation mineure pour régulariser l'implantation du bâtiment principal et réduire les aménagements extérieurs, sous réserve de certaines conditions, à savoir :

- Le requérant devra déposer au Service d'aménagement du territoire et de l'urbanisme un plan d'aménagement qui illustre les éléments suivants :
  - L'aménagement d'une bande gazonnée à l'intérieur des limites de sa propriété en remplacement des barrières de sécurité de béton (jersey) le long de la rue Martin-Bouvard de 1,5 mètre minimum de largeur;
  - L'installation d'une clôture opaque autour de son aire d'entreposage le long de la rue Martin-Bouvard d'une hauteur de 2 mètres jusqu'à l'entrepôt;
  - Les matériaux entreposés ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres dans la section située à l'entrée de l'aire d'entreposage;
  - La plantation d'arbres dans la section gazonnée le long de la ligne de rue Martin-Bouvard.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement de la résolution VS-AC-2014-23 n'ont jamais été réalisées;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 octobre 2024, version 2 et portant le numéro 7843 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le plan déposé illustre les éléments suivants :

- Bande gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre avec plantation d'arbres en bordure de la rue Martin-Bouvard;
- Clôture opaque autour de l'aire d'entreposage le long de la rue Martin-Bouvard d'une hauteur de 2 mètres, et ce, jusqu'à l'entrepôt;
- Régulariser l'empiètement dans l'emprise publique de six (6) cases de stationnement.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif indique que la proposition du requérant satisfait les objectifs et critères du PIIA, à l'exception de l'affichage sur vitrage;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis, Grands Bâtiments) présentée par Les Placements Guharconfils (Chantale Matton), 500, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection du bâtiment principal, l'installation d'enseignes et la modification des aménagements dérogatoires, sur un immeuble situé au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, à la condition suivante :

- L'aménagement du terrain doit respecter le plan projet d'implantation préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 octobre 2024, version 2 et portant le numéro 7843 de ses minutes, déposé avec la demande.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.3 PIIA – 2952-7868 QUÉBEC INC. – 2175, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – PI-4847 (ID-17938) (AC-CCU-2024-92)**

VS-AC-2024-495

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 2952-7868 Québec inc., 14, rue des Ormes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement et la modification du bâtiment principal, l'installation d'enseignes au mur et la modification des aménagements extérieurs, à la propriété localisée au 2175, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'agrandissement et la modification du bâtiment principal selon les caractéristiques suivantes :

- Superficie +/- 557,4 mètres carrés;
- Revêtement métallique vertical, CL725 de Vicwest ou similaire, couleur rouge, comme la partie existante;
- Revêtement métallique horizontal, Muralys de Profilec ou similaire, couleur blanche;
- Descentes d'escaliers, fenêtres et portes, couleur noire;
- Peindre le revêtement existant, façade avant, latérale gauche et toiture, couleur fusain, couleur noire;
- Fascia et autres éléments, couleur noire.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise également l'installation d'enseignes au mur de type boîtier illuminé de même que la modification des aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2014-333 datée du 16 juillet 2014, laquelle octroie une dérogation mineure pour certains aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 28 octobre 2024

---

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 2952-7868 Québec inc., 14, rue des Ormes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement et la modification du bâtiment principal, l'installation d'enseignes au mur et la modification des aménagements extérieurs, à la propriété localisée au 2175, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2024-496

Proposé par Marc Bouchard  
Appuyé par Michel Potvin

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 11h04.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 19 novembre 2024.

---

PRÉSIDENT

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

**Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 14 novembre 2024**

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 14 novembre 2024.

PRÉSENTS : M. Michel Tremblay, vice-président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «absent»;

ABSENT : M. Jacques Cleary, président

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 9h02, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

2.1 Les Placements Guharconfils (Chantale Matton) – 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-5695 (id-17925)

**3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

**4. VARIA**

**5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

**8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 12 novembre 2024.

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2024-497

Proposé par Marc Bouchard  
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 14 novembre 2024

---

présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

### **2. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

#### **2.1 LES PLACEMENTS GUHARCONFILS (CHANTALE MATTON) – 1150, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-5695 (ID-17925)**

VS-AC-2024-498

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Les Placements Guharconfils (Chantale Matton) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 28 octobre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Placements Guharconfils (Chantale Matton) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Les Placements Guharconfils (Chantale Matton) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation de cinq (5) enseignes situées à moins de 2,5 mètres du niveau du sol et autorise l'installation d'enseignes sur vitrage occupant 100 % de la superficie de chaque panneau de verre au lieu de 20 %, sur un immeuble situé au 1150, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

## Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 14 novembre 2024

---

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 novembre 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2024-499

Proposé par Mireille Jean  
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 9h30.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 19 novembre 2024.

---

VICE-PRÉSIDENT

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 19 novembre 2024 à 12h00 à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

3.1 **69, rue Piché, Canton-Tremblay – DM-5672 (id-17841)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant à une remise détachée en cour latérale au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 69, rue Piché, Canton-Tremblay, aux conditions suivantes :

- La construction projetée doit être implantée, en totalité, à l'extérieur de la bande de protection riveraine applicable;
- Un plan d'implantation préparé par un professionnel illustrant le positionnement de l'abri d'auto doit être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation.

3.2 **2225, rue de la Fonderie et sur le lot voisin 4 228 622 du cadastre du Québec, Chicoutimi – DM-5676 (id-17843)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un dôme en cour arrière et sans clôture opaque, sur un immeuble situé au 2225, rue de la Fonderie et sur le lot voisin 4 228 622 du cadastre du Québec, Chicoutimi.

3.3 **110, rue Clairval, Laterrière – DM-5678 (id-17860)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une porte en façade donnant un accès direct à un logement intergénérationnel intégré, sur un immeuble situé au 110, rue Clairval, Laterrière.

3.4 **8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-5684 (id-17884)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation rurale (H09) ayant une hauteur maximale de 13,7 mètres au lieu de 9,5 mètres, sur un immeuble situé au 8178, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, aux conditions suivantes :

- À proximité de la limite latérale gauche de terrain, un écran végétal d'une largeur d'environ 7 mètres doit être aménagé à partir de la ligne de terrain avant jusqu'au mur du bâtiment principal;
- Un écran végétal doit être aménagé dans l'espace inoccupé en cour avant face au bâtiment principal;
- Un écran végétal doit être composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres et d'arbustes;
- Les essences d'arbres composant l'écran doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Un plan des plantations devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de

l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation.

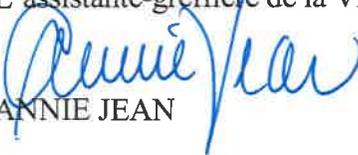
3.5 **252, rue Boréale, Chicoutimi – DM-5682 (id-17878)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale détachée avec une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages et avec une différence de hauteur supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, sur un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 17 octobre 2024

L'assistante-greffière de la Ville,

  
ANNIE JEAN

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi prévue le 19 novembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 17 octobre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 17 octobre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

  
ANNIE JEAN

AJ/sg

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-\_\_\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (zone 65540, secteur de la rue du Sauvignon  
et du boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1672))

Règlement numéro VS-RU-2024-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le \_\_\_\_\_ 2024.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage habitation Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) (H6) sous réserve de certaines dispositions particulières dans la zone 65540 au secteur de la rue du Sauvignon et du boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1672);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 15 octobre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Classe d'usage permise**

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :

- H6 – Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);

**Structure du bâtiment**

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H6	Détachée

**Normes de lotissement**

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H6	Détachée		30	

**Normes de zonage**Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H6	Détachée	6	6	6	6	10	10

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H6	Détachée	1/6	-	-

**Dispositions particulières**

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-89-65540, les dispositions particulières suivantes, applicables à la classe d'usages H6 – Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) à structure détachée :

899 Les projets intégrés pour de la mixité d'usage (commerces, services, résidentiels) sont autorisés.

994 L'usage est autorisé sur un terrain ayant frontage sur la rue du Sauvignon.

995 Le nombre maximal de logements est limité à 70.

996 Le nombre maximal de cases de stationnement aménagé à l'extérieur est de 12.

997 Une zone tampon d'une largeur minimale de 15 mètres, composée de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6 mètres, doit être aménagée en bordure de la voie ferrée. Les essences d'arbres doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

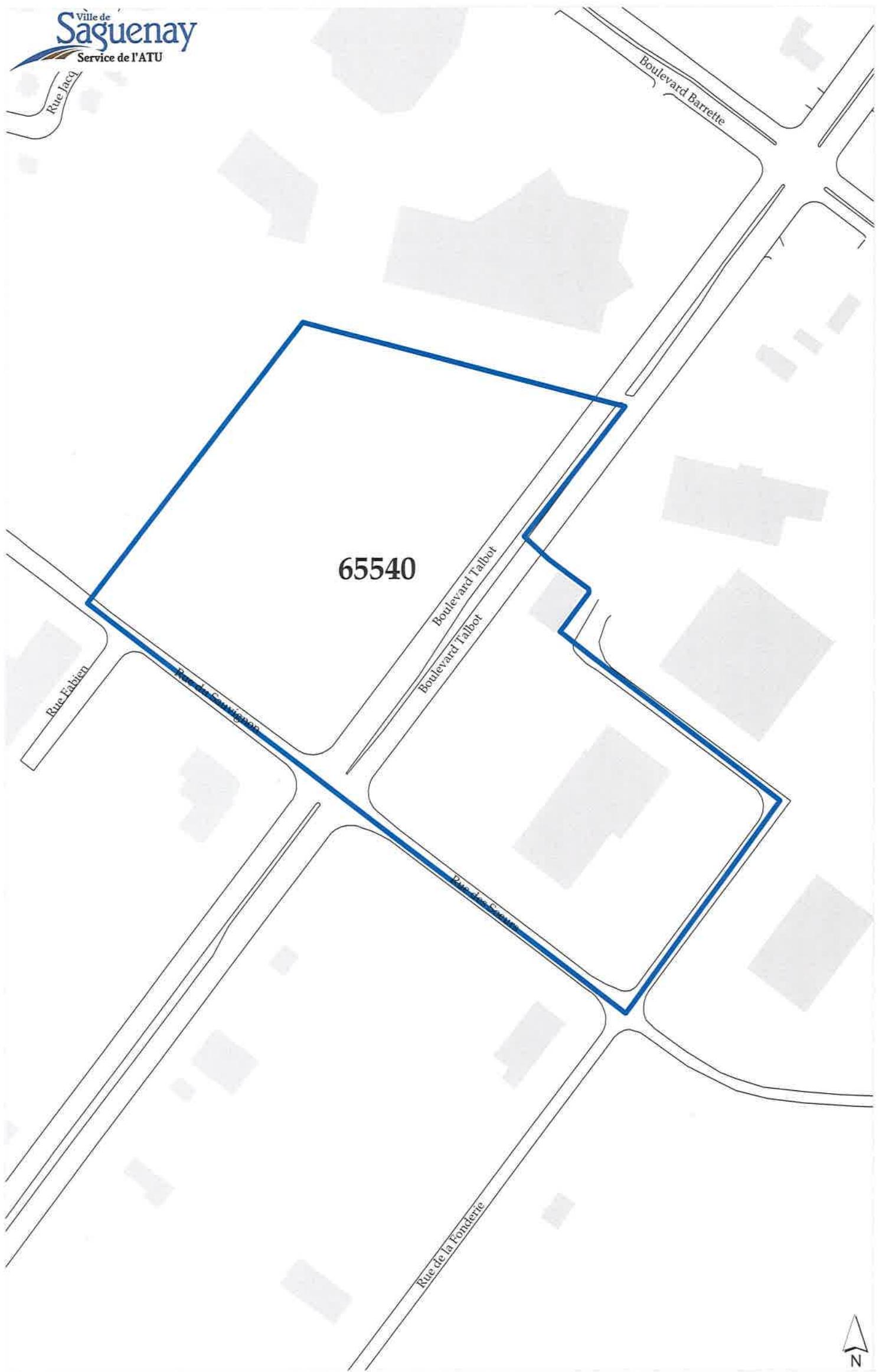
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

---

 Président

---

 Assistante-greffière



**Arrondissement de Chicoutimi**  
**ARS-1672**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 19 novembre 2024 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 150, RUE SAINTE-CLAIRE, CHICOUTIMI – SIMON-PIERRE MURDOCK (CHARLES LAVOIE) – PPC-257 (ID-17863)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Simon-Pierre Murdock (Charles Lavoie), 169, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire pour l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094), sur un immeuble situé au 150, rue Sainte-Claire, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes 27750 autorise les classes d'usages suivantes :

- Habitation trifamiliale (H03);
- Habitation multifamiliale, catégorie A (H04);
- Habitation multifamiliale, catégorie B (H05);
- Habitation multifamiliale, catégorie C (H06);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal comporte deux (2) locaux;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est occupé par un usage principal protégé par droits acquis, à savoir « Entrepôt pour le transport par camion » (P-2005-7282-1) issu de la classe d'usages « Transport, camionnage et entrepôts » (C4G);

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094) faisant partie de la classe d'usages « Industrie légère (I2) » dans le local vacant, lequel totalise une superficie de 114 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le local concerné représente 11 % de la superficie totale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usages doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT les activités, de nature commerciale et industrielle, effectuées sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que le nouvel usage n'est pas la source de nuisances particulières;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le terrain ne comporte pas d'aménagements extérieurs visibles de la rue, notamment aucune bande gazonnée en bordure de rue;

CONSIDÉRANT que le terrain est adjacent à une propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont en faveur de la demande d'usage compte tenu du type de bâtiment existant, mais soulignent que l'ajout d'usage ne propose pas d'aménagement visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande, mais considère que le projet devrait incorporer de tels aménagements;

CONSIDÉRANT que le CCU souligne l'importance de limiter la superficie de l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Simon-Pierre Murdock (Charles Lavoie), 169, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire pour l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094), sur un immeuble situé au 150, rue Sainte-Claire, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Une bande gazonnée ou paysagée conforme à l'article 623 doit être aménagée sur la partie du terrain comprise en façade du bâtiment principal;
- Que la superficie de l'usage « Industrie du vin et du cidre » (code d'usage 2094) soit limitée à un maximum de 230 mètres carrés.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 19 novembre 2024 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 392, RUE SAINT-HILAIRE, CHICOUTIMI – ROBIN GAGNON ET LINDA TREMBLAY – PPC-254 (ID-17793)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Robin Gagnon et Linda Tremblay, 2014, rue du Belvédère, Chicoutimi, visant à régulariser l'ajout de deux (2) chambres dans une habitation collective (H8), sur un immeuble situé au 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, pour la zone 30070, autorise les usages suivants :

- Habitation unifamiliale (H1);
- Habitation bifamiliale (H2);
- Parcs, terrains de jeu et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le permis émis en 2012 (2012-41045) relatif à l'usage « Maison de chambre ou pensions (1510) » de 28 chambres;

CONSIDÉRANT que les requérants ont aménagé deux (2) nouvelles chambres, à même la superficie d'implantation existante;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis au préalable;

CONSIDÉRANT que cette transformation porte le bâtiment à 30 chambres et que l'usage est dérogatoire;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement comporte un nombre de cases conforme aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2012-6 accordant une dérogation mineure relative à une diminution des aires d'agrément sur ce terrain;

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande de dérogation (DM-2110, id-2776);

CONSIDÉRANT que les aménagements n'ont pas été réalisés;

CONSIDÉRANT que la cour avant est asphaltée et qu'il y a lieu d'améliorer les aménagements de façon à créer un esprit résidentiel pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Robin Gagnon et Linda Tremblay, 2014, rue du Belvédère, Chicoutimi, visant à régulariser l'ajout de deux (2) chambres dans une habitation collective (H8), sur un immeuble situé au 392, rue Saint-Hilaire, Chicoutimi, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété doit respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro P-2012-41045-1 en date du 23 janvier 2012.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**
**OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX « DÉFENSE DE STATIONNER » PLACE DES ÉCORCEURS**
**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal     Comité exécutif   
 Conseil d'arrondissement    Chicoutimi     Jonquière     La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de deux panneaux « Défense de stationner » face au 101, place des Écorceurs.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

Il s'agit d'installer deux panneaux « Défense de stationner » face au terrain du 101, place des Écorceurs, avec des flèches pointant vers le centre.

- Un panneau à côté de l'entrée véhiculaire du 101, place des Écorceurs, avec une flèche pointant vers le rond-point ;
- Un panneau à côté du rond-point, à côté de l'accès piétonnier au 101, place des Écorceurs, avec une flèche pointant vers l'entrée véhiculaire du 101, place des Écorceurs.


**3. PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui se stationnent en bordure de chaussée à cet endroit nuisent aux manœuvres des véhicules qui y circulent;

CONSIDÉRANT que le conseiller du district #10, monsieur Jacques Cleary, a épuisé ses fonds d'investissement pour l'année 2024, le conseiller du district 7, monsieur Serge Gaudreault, effectuera le paiement de ces panneaux, le tout sera remboursable à partir du fonds d'investissement du district #10 en 2025;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de deux panneaux « Défense de stationner » face au 101, place des Écorceurs :

- Un panneau à côté de l'entrée véhiculaire du 101, place des Écorceurs, avec une flèche pointant vers le rond-point ;

- Un panneau à côté du rond-point, à côté de l'accès piétonnier au 101, place des Écorceurs, avec une flèche pointant vers l'entrée véhiculaire du 101, place des Écorceurs.

ET QU'une somme de 650 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Serge Gaudreault, district 7, pour couvrir l'installation de ces panneaux. Le tout remboursable à partir du fonds d'investissement du district #10 en 2025 ;

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable  Oui

Par :

Date :

**PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E)** :  **À VENIR** :  Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

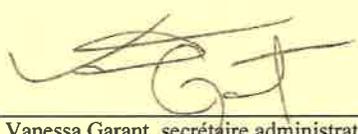
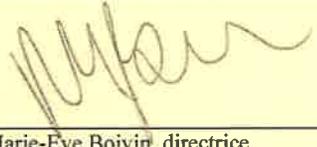
**Informations utiles lors de la transmission :**

**OBJET :** Demande d'installation de panneaux « Défense de stationner » place des Écorceurs

Page 3

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire FDI de Serge Gaudreault

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : <u>22-10-2024</u>	Date : <u>04-11-2024</u>
<hr/> <b>David Vachon</b> Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> <b>Gabriel Rioux</b> Directeur général Date : _____
<hr/> <b>Geneviève Girard</b> Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AC-2024-483 – DECRET DE TRAVAUX PRE-AUTORISES - SEPTEMBRE 2024**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif   
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Abroger la résolution VS-AC-2024-483.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

La résolution n'est plus nécessaire puisque les panneaux ne seront pas installés.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)**

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-483 ;

CONSIDÉRANT que cette résolution n'est plus nécessaire puisque les panneaux ne seront pas installés

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge la résolution VS-AC-2024-483 ;

ET QUE les sommes soient retournées dans le budget d'investissement (FDI) du district # 11.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)**

Non applicable  Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :  À VENIR :  Date :

**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

**6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)**

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

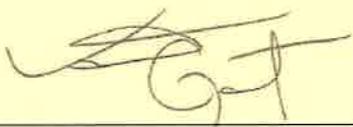
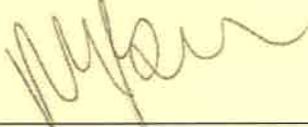
Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

**Informations utiles lors de la transmission :**

**7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)**

Non applicable  Oui  FDI de Marc Bouchard

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : <u>21-10-2024</u>	Date : <u>6-11-2024</u>
<hr/> <b>David Vachon</b> Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> <b>Gabriel Rioux</b> Directeur général Date : _____
<hr/> <b>Geneviève Girard</b> Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 15 octobre 2024 - Un quorum présent.

## 9.6 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – SEPTEMBRE 2024

VS-AC-2024-483

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de septembre 2024, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers du district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district # 11 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
11	Marc Bouchard	ATEE-CH-2024-138 ✓ 766, rue du Cénacle Procéder à l'installation de deux	650,00 \$

		panneaux P-345	
			<b>Total</b> 650,00 \$

Adoptée à l'unanimité.

---

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, QC, ce   <sup>e</sup>  jour du mois de    2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER****OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – OCTOBRE 2024****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif   
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Chicoutimi.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Au cours du mois d'octobre 2024, il a été autorisé des travaux pour le district # 10 de l'arrondissement de Chicoutimi. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi et par les différents services municipaux, pour un montant total de 325, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district # 10 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période d'octobre 2024, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers du district # 10 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district # 10 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
10	Jacques Cleary	<b>ATEE-CH-2024-140</b> ✓ Centre du rond-point au bout de la rue du Sauvignon Demande l'ajout d'un panneau indiquant de ramasser les excréments de chiens	325,00 \$
<b>Total</b>			<b>325,00 \$</b>

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable  Oui

Par :

Date :

**PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E)** :

**À VENIR** :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait  après de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

**Informations utiles lors de la transmission :**

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :

Vanessa Garant, secrétaire administrative  
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Approuvé par :

Marie-Eve Boivin, directrice  
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

12-11-2024

Date :

12-11-2024

**David Vachon**

Directeur général adjoint

Date : \_\_\_\_\_

**Gabriel Rioux**

Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

**Geneviève Girard**

Directrice générale adjointe

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DON DE MODULES DE SKATE-PARK À L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif   
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi s'engage à donner les modules de skate-park du parc de la Colline à l'arrondissement de Jonquière lorsqu'ils seront retirés..

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

La réfection du secteur du Chantier du Père-Alex dans l'arrondissement de Chicoutimi se fera prochainement. Les modules de skate-park seront retirés. Ces derniers sont toujours fonctionnels et sécuritaires et suffiraient aux besoins d'un parc dans le secteur de Shipshaw, dans l'arrondissement de Jonquière. Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi s'engage auprès du conseil d'arrondissement de Jonquière à donner ces modules de skate-park à l'arrondissement de Jonquière.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)**

CONSIDÉRANT la réfection du skate-park près du bâtiment du Chantier du Père-Alex;

CONSIDÉRANT que les modules de skate-park y seront retirés;

CONSIDÉRANT que ces modules de skate-park sont toujours fonctionnels et sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que ces modules de skate-park suffiraient aux besoins d'un parc dans le secteur de Shipshaw, dans l'arrondissement de Jonquière ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi s'engage à donner les modules de skate-park du parc de la Colline à l'arrondissement de Jonquière lorsqu'ils seront retirés

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)**

Non applicable  Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :  À VENIR :  Date :

**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

OBJET : Don de modules de jeux à l'arrondissement de Jonquière

Page 2

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

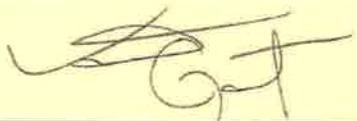
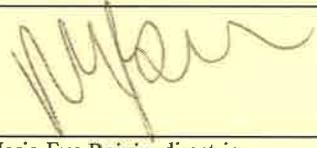
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

**Informations utiles lors de la transmission :**

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire FDI de Michel Potvin

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 12-11-2024	Date : 12-11-2024
<hr/> <b>David Vachon</b> Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> <b>Gabriel Rioux</b> Directeur général Date : _____
<hr/> <b>Geneviève Girard</b> Directrice générale adjointe Date : _____	

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : REDDITION DE COMPTE – BUDGET HONORAIRES ÉTUDES DE CIRCULATIONS 2022 – MISE AUX NORMES DE LA RUE SAINT-ÉPHREM - MODIFICATION DE LA RESOLUTION VS-AC-2024-489**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal  Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Modifier la résolution VS-AC-2024-489.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Les sommes nécessaires pour effectuer l'étude de mise aux normes de la rue Saint-Éphrem s'avèrent plus élevées que prévue. Le montant qui était initialement évalué à 8000,00 \$ s'élève désormais à 9 028,93 \$. Il y a donc lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-489 afin que le cinquième paragraphe qui se lit ainsi :

« *CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 8 000,00 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :*

– *Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ; »*

Afin qu'il se lise ainsi :

« *CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 9 028,93 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :*

– *Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ; »*

Et de modifier le huitième paragraphe qui se lit ainsi :

« *QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :*

<i>Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem</i>	<i>8 000,00 \$</i>
<i>Total</i>	<i>8 000,00\$</i>

»

Afin qu'il se lise ainsi :

« *QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :*

<i>Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem</i>	<i>9 028,93 \$</i>
<i>Total</i>	<i>9 028,93\$</i>

»

**3. PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-489;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-489 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 15 octobre 2024 afin que le paragraphe suivant :

« *CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 8 000,00 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :*  
– *Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ;* »

Se lise plutôt ainsi :

« *CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de 9 028,93 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :*  
– *Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ;* »

Et que le paragraphe suivant :

« *QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :*

<i>Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem</i>	<i>8 000,00 \$</i>	»
<i>Total</i>	<i>8 000,00\$</i>	

Se lise plutôt ainsi :

« *QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :*

<i>Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem</i>	<i>9 028,93 \$</i>	»
<i>Total</i>	<i>9 028,93\$</i>	

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :  À VENIR :  Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

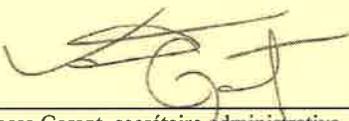
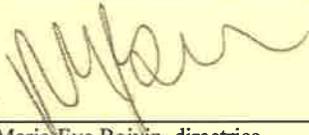
Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : Reddition de compte – Budget honoraires études de circulations 2022 – Mise aux normes de la rue Saint-Éphrem - Modification de la résolution VS-AC-2024-489

Page 3

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire :

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 22-10-2024	Date : 12-11-2024
<hr/> <b>David Vachon</b> Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> <b>Gabriel Rioux</b> Directeur général Date : _____
<hr/> <b>Geneviève Girard</b> Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance  
ordinaire du conseil d'arrondissement de  
Chicoutimi tenue dans la salle des  
délibérations du conseil, le 15 octobre 2024 -  
Un quorum présent.

**10.3 REDDITION DE COMPTE – BUDGET HONORAIRES ÉTUDES DE  
CIRCULATIONS 2022 – MISE AUX NORMES DE LA RUE SAINT-  
ÉPHREM**

VS-AC-2024-489

Proposé par Michel Tremblay  
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la problématique de sécurité, de vitesse et de partage de la voie  
avec la piste cyclable;

CONSIDÉRANT qu'une étude a été demandée depuis longtemps par  
l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la surcharge de travail considérable entraînant un retard dans les  
analyses au Service du génie;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a voté en 2022 à  
même son plan triennal d'investissement une somme de 50 000 \$ dont l'objet est  
honoraires études de circulation ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement consent à investir un montant de  
8 000,00 \$ afin d'effectuer les investissements suivants :

- Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem ;

CONSIDÉRANT que le poste budgétaire R220016 CBS 007 possède actuellement  
un solde de 19 098 \$ ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent aux investissements  
suivants, et ce, à même le budget honoraires études de circulation 2022 :

Mise aux normes de la rue Saint-Ephrem	8 000,00 \$
--	-------------

Total	8 000,00\$
-------	------------

ET QUE les sommes requises soient prises à même le poste budgétaire R220016 CBS 007.

Adoptée à l'unanimité.

---

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, QC, ce ° jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX – PAVAGE ACCOTEMENT RUE DU SAUVIGNON**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

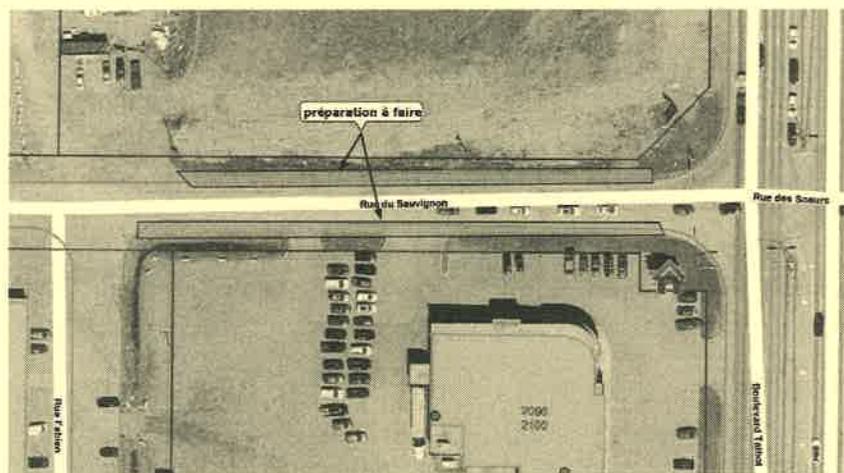
Conseil municipal  Comité exécutif   
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi  Jonquière  La Baie

**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux de publics de refaire une portion de pavage de l'accotement sur la rue du Sauvignon

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :**

Il s'agit de refaire une portion de pavage de l'accotement d'une longueur de 285 m des côtés pairs et impairs de la rue du Sauvignon entre le boulevard Talbot et la rue Fabien.

**1. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refaire une portion de pavage de l'accotement sur la rue du Sauvignon ;

CONSIDÉRANT que la valeur des travaux s'élève à 26 800 \$ et que ces travaux consistent à refaire une portion de pavage de l'accotement d'une longueur de 285 m des côtés pairs et impairs de la rue du Sauvignon entre le boulevard Talbot et la rue Fabien.

CONSIDÉRANT que ce montant sera pris à même le budget FDI du conseiller Jacques Cleary, district 10 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement demande au Service des travaux publics de refaire une portion de pavage de l'accotement d'une longueur de 285 m des côtés pairs et impairs de la rue du Sauvignon entre le boulevard Talbot et la rue Fabien.

ET QU'une somme de 26 800 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jacques Cleary, district 10, pour effectuer ces travaux.

**2. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : 

Date :

3. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

4. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

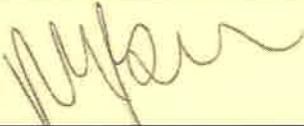
Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable  Oui  Poste budgétaire FDI de Jacques Cleary

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 12-11-2024	Date : 13-11-2024
<hr/> <b>David Vachon</b> Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> <b>Gabriel Rioux</b> Directeur général Date : _____
<hr/> <b>Geneviève Girard</b> Directrice générale adjointe Date : _____	